



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles  
Unité Départementale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

### **Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2020-05-11-001** **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** **Société SOGAD - 47520 LE PASSAGE**

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007, 21 décembre 2009 et 11 juillet 2012 autorisant la société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordure ménagère sur le territoire de la commune de Le Passage ;

Vu le courrier du 17 avril 2020 de la société SOGAD demandant à la Préfète de Lot-et-Garonne d'autoriser de manière dérogatoire et temporaire, le reroutage de 20 t/semaine de déchets incinérables depuis Marmande et la prise en charge des refus de tri de l'installation VAL+ de Langon en Gironde ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX ;

Vu le mail adressé le 22 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant les mesures prises pour l'endigement de l'évolution de l'épidémie liée au coronavirus SARS-CoV2 sur le territoire national ;

Considérant que ces mesures ont pour conséquence une forte baisse des tonnages de déchets entrant sur les installations de l'UVE SOGAD sis Le Passage – 47 ;

Considérant que cette situation entraînera des arrêts et redémarrages successifs de l'usine néfastes à la conduite des installations pouvant générer des pannes et être susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés à l'art. L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité du site est indispensable pour l'élimination des déchets pendant cette période où la santé et la salubrité publique figurent parmi les priorités de la nation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – IDENTIFICATION**

La société SOGAD dont le siège social est situé à Monbusq 47520 Le Passage, qui est autorisée à exploiter des installations d'incinération d'ordures ménagères situé à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande du 17 avril 2020 d'élargissement de sa zone de chalandise, les dispositions ci-après ;

### **ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-300-5 du 27 octobre 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées, pendant une période limitée à celle d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ou tant que les quantités de déchets provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes resteront insuffisants (période de référence avant la promulgation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19), pour assurer le bon fonctionnement de son installation selon les conditions si-dessous.

Cette dérogation autorise l'augmentation du ratio des apports de déchets provenant d'autres zones du département de Lot-et-Garonne et l'acceptation des refus de tri de l'installation VAL+ situé à Langon (33).

L'exploitant assure en priorité le traitement des déchets provenant de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Passage - 47520 et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de XX pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, le Maire de la commune de Le Passage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOGAD.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### *RÉCLAMATION*

#### **Article R. 181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

*Agon, le 11/05/20*

  
Béatrice LAGARDE